

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE BERNIS

Enquête publique au titre du code de l'environnement relative à la Demande d'Autorisation de prélever les eaux souterraines à partir du site de captage Trièze Terme sur la commune de Bernis

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Enquête publique du 9 novembre 2017 au 12 décembre 2017

Pascal Besson
5 rue Formi
30000 Nîmes

Janvier 2018

Commune de Bernis – Enquête publique environnemental relative à la demande d'autorisation de prélever les eaux souterraines à partir du site de captage sur la commune de Bernis.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | 3 |
| 1 - ANALYSE DES ELEMENTS DU DOSSIER ET DE SES ANNEXES | 3 |
| 1.1/ Points positifs : | 3 |
| 1.1.1/ Incidence du prélèvement sur la ressource en eau | 3 |
| 1.1.2/ Incidence des prélèvements sur l'environnement | 3 |
| 1.1.3/ Incidence des prélèvements sur l'environnement et NATURA 2000 | 4 |
| 1.1.4/ Compatibilité avec les outils de planification de la gestion de l'eau | 4 |
| 1.1.5/ Compatibilité avec les outils de planification de l'urbanisme | 4 |
| 1.1.6/ Choix de ce projet parmi d'autres solutions | 4 |
| 1.2/ Les incidences négatives sur l'environnement..... | 5 |
| 1.3/ Les points de vigilance | 5 |
| 2/ Analyse des observations..... | 5 |
| 2.1/ observations formulées au cours de l'enquête publique..... | 5 |
| 2.2/ observations formulées par le commissaire enquêteur | 5 |
| 2.2.1/ PROCES VERBAL DE SYNTHESE - Observation n°1 | 6 |
| 2.2.2/ PROCES VERBAL DE SYNTHESE - Observation n°2 | 7 |
| 3/ Analyse des avis et observations des PPA..... | 9 |
| 3.1/ PPA sollicités..... | 9 |
| 3.2/ Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre – Vistrenque – Costières..... | 9 |
| 3.3/ Avis de l'ARS (courrier du 15 juin 2017) | 9 |
| 3.4/ Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (daté du 3 juillet 2017)..... | 10 |
| 4./ Avis du commissaire enquêteur | 10 |

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête publique engagée par Nîmes Métropole vise la régularisation administrative, au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement, du prélèvement du captage de Trièze Terme, situé sur la commune de Bernis. Le pétitionnaire met en œuvre cette procédure afin d'obtenir la Déclaration d'Utilité Publique pour la protection de ce captage. L'autorisation de production d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une procédure parallèle et distincte, de demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique.

Les ouvrages de captages existent depuis 2007 et n'appellent, donc, pas la mise en place de mesures d'évitement. Par ailleurs, le projet d'exploitation des ressources souterraines pour l'alimentation en eau potable ne présente pas de risques de conséquences irréversibles. La mise en place de périmètres de protection autour des captages impose des prescriptions aux propriétaires des parcelles impactées à la suite de la DUP.

L'objectif de Nîmes Métropole est de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de 5 communes situées dans la Vaunage plus Bernis. Pour ce faire le Maître d'œuvre a intégré dans ce projet une prévision de croissance démographique à l'horizon 2030 qui détermine l'importance du prélèvement dans la nappe de la Vistrenque.

1 - ANALYSE DES ELEMENTS DU DOSSIER ET DE SES ANNEXES

1.1/ Points positifs :

1.1.1/ Incidence du prélèvement sur la ressource en eau

La démarche de régularisation administrative d'autorisation d'exploitation, engagée par Nîmes Métropole, affiche la volonté d'assurer la préservation de la ressource et de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles en interdisant ou en réglementant des activités à l'intérieur des différents périmètres de protection.

1.1.2/ Incidence des prélèvements sur l'environnement

En phase d'exploitation, le projet présente un impact négatif direct et permanent sur la quantité des eaux souterraines, toutefois jugé faible. Il représente également une contrainte vis-à-vis des réseaux de transport et du paysage, mais l'impact global est tout de même jugé positif.

Le volume maximum prélevé envisagé sur le site de Trièze Terme représente environ 8,6 % des futurs volumes prélevés dans la nappe de la Vistrenque et 3,65% de la recharge annuelle actuelle de la nappe. Ces prélèvements remplacent ceux des anciens captages qui sollicitent la même nappe. Du point de vue des prélèvements, on peut donc considérer qu'il s'agit d'une opération blanche, y compris en période sécheresse.

Commune de Bernis – Enquête publique environnemental relative à la demande d'autorisation de prélever les eaux souterraines à partir du site de captage sur la commune de Bernis.

L'augmentation des prélèvements sera uniquement liée à l'augmentation des besoins à l'horizon 2030.

1.1.3/ Incidence des prélèvements sur l'environnement et NATURA 2000

Les parcelles abritant les ouvrages et les périmètres de protection se situent hors des limites du site Natura 2000, localisé à 1,6 km au sud du champ captant.

Le projet ne présente aucune incidence sur le site Natura 2000

1.1.4/ Compatibilité avec les outils de planification de la gestion de l'eau

Le projet de régularisation administrative du champ captant de Trièze Terme à Bernis s'inscrit pleinement dans les orientations fondamentales des outils de planification suivants :

- le SDAGE Rhône Méditerranée
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre et Nappes Vistrenque et Costières
- le Schéma Directeur AEP de Nîmes Métropole

Pour 2 outils la comptabilité est en cours d'étude :

- les zones de sauvegarde, le captage de Trièze Terme se trouve dans la zone de sauvegarde pressentie dans le secteur « Bernis, Milhaud, Vestric » actuellement en cours d'étude par Le Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, est en phase de consultation. Les projets de cartographie de la Trame Verte et Bleue sont consultables en ligne. Le site de Trièze Terme se situe à proximité des réservoirs de biodiversité que constituent le Vistre et la zone Natura 2000 « Costière Nîmoise ».

Les procédures en cours ne sont pas de nature à remettre en cause le projet d'exploitation du champ captant.

1.1.5/ Compatibilité avec les outils de planification de l'urbanisme

Le projet de régularisation administrative du champ captant de Trièze Terme à Bernis s'inscrit pleinement dans les objectifs de meilleure gestion de l'eau du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot Sud-Gard)

Les éléments concernant le captage de Trièze Terme et l'avis de l'Hydrogéologue agréé ont été transmis à la Commune de Bernis qui les a pris en compte dans le cadre de la procédure de son plan local d'urbanisme en cours. Les emprises des périmètres de protection devront être intégrées au PLU en cours d'élaboration. Le captage de Trièze Terme est compatible avec le règlement du POS.

1.1.6/ Choix de ce projet parmi d'autres solutions

Le calcul des besoins en eau des 6 communes concernées par les prélèvements, à l'horizon 2030, varie entre 115 l/j/hab. à Bernis et 190 l/j/hab. à Langlade

Les prescriptions du SCOT, prévoient une densification des zones urbaines existantes et futures qui ne permettront pas d'utiliser les ressources alternatives de type forages privés.

Commune de Bernis – Enquête publique environnemental relative à la demande d'autorisation de prélever les eaux souterraines à partir du site de captage sur la commune de Bernis.

La solution de la mise en service du captage Trièze Terme est donc la seule envisagée et envisageable.

1.2/ Les incidences négatives sur l'environnement

Je n'ai pu relever aucune incidence négative sur l'environnement de nature à remettre en cause le projet, aussi bien lors de l'étude du dossier soumis à l'enquête publique que lors de la visite de lieux.

1.3/ Les points de vigilance

Mon analyse du dossier fait ressortir quelques points sur lesquels les responsables du projet devront assurer un suivi vigilant :

- le positionnement en zone inondable du champ captant constitue un risque pour la qualité des eaux souterraines. Si ce rehaussement est déjà effectif pour les ouvrages d'exploitation, ils seront à réaliser pour les forages de reconnaissance (piézomètres).
- l'amélioration des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable doit compenser, au moins partiellement, l'augmentation des besoins liés à la croissance démographique. Si ce point est vérifié, il permettrait de réduire l'augmentation de la sollicitation de la nappe de la Vistrenque. Il s'agit pour l'instant d'une vision prospective.
- la vulnérabilité des eaux souterraines, compte tenu de la nature des sols, présente des risques de contamination chimique par des produits peu dégradables. Deux sources de pollution sont identifiées : les forages privés, les déversements accidentels de produits toxiques liés à la circulation routière sur la RD14 qui traverse le PPR

2/ Analyse des observations

2.1/ Observations formulées au cours de l'enquête publique

Aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête, par le public.

Cette situation résulte de trois explications qui peuvent être considérées comme complémentaires :

- la régularisation d'un ouvrage existant, dont la construction a été achevée en 2007 et qui, de ce fait n'entraîne aucuns travaux, donc aucune nuisance potentielle visible
- le niveau de technicité élevé du dossier soumis à l'enquête publique
- l'adhésion du public a un projet utile au besoin de la population : le prélèvement en eau potable

2.2/ Observations formulées par le commissaire enquêteur

Par application de l'article 8 de l'Arrêté n° 30-2017 du Préfet du Gard, j'ai communiqué au Maître d'œuvre, mes observations consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Commune de Bernis – Enquête publique environnemental relative à la demande d'autorisation de prélever les eaux souterraines à partir du site de captage sur la commune de Bernis.

2.2.1/ PROCES VERBAL DE SYNTHESE - Observation n°1

Transmis par mail à l'attention de Mme Lainé, le 18 décembre : florence.laine@nimes-metropole.fr

Mes observations portent exclusivement sur la visite du site réalisée le 9 novembre 2017 en votre présence, celle de Mr Bath, technicien de Nîmes Métropole et celle d'un technicien de Suez

J'ai constaté que l'état général de l'infrastructure montrait des signes d'usure avant même sa mise en service effective :

- usure de certains équipements comportant en outre des traces de rouille (fig.1)
- faiblesse de la construction au niveau de la structure en béton avec la présence de fissures importantes (fig.2 et 3)

En lien avec l'état général, se pose la question de la maintenance de l'infrastructure par la société SUEZ en charge de l'exploitation. La réponse de l'agent de SUEZ, sur la mise en service une fois par an, mérite d'être vérifiée avant toute exploitation des forages.



Figure 1



Figure 2



Figure 3

Réponse de Nîmes Métropole

L'exploitant que nous avons interrogé nous a confirmé assurer l'entretien des ouvrages du champ captant de Trieze Terme, qui n'est pas encore en service (espaces verts, clôture, nettoyage des locaux, intervention en cas d'alarme intrusion, énergie...) et tester régulièrement le bon fonctionnement des pompes immergées qui ne sont pas encore raccordées au réseau d'adduction.

Ces points de vieillissement sur certains équipements ne sont pas de l'usure proprement dite mais sont normaux et feront l'objet de l'entretien nécessaire dès leur remise en fonctionnement.

Commune de Bernis – Enquête publique environnemental relative à la demande d'autorisation de prélever les eaux souterraines à partir du site de captage sur la commune de Bernis.

Analyse du commissaire enquêteur :

Cette réponse apparait satisfaisante dans la mesure où l'exploitant s'engage à rénover et entretenir les installations

2.2.2/ PROCES VERBAL DE SYNTHESE - Observation n°2

(Additif en date du 20 décembre 2018)

Transmis par mail à l'attention de Mme Lainé, le 20 décembre : florencelaine@nimes-metropole.fr

En complément au Procès-verbal transmis le 18 décembre je me permets de compléter mes observations sur les points suivants :

Il apparaît que le périmètre de protection rapproché et le périmètre de protection éloignée sont délimités de telle façon que le site de captage se retrouve en fonds de parcelle à une extrémité sud de la zone apparaissant sur les cartes fournies dans le dossier.

Cette situation topographique pourrait-elle être préjudiciable au dispositif de prélèvement des eaux en cas de migration des polluants vers l'ouvrage de captage?

Les risques potentiels de pollution de la nappe phréatique, au sud des 2 forages hors du PPR et du PPE, ont-ils été pris en compte ? Et si oui de quelle façon ?

Réponse de Nîmes Métropole

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée ont été délimités par l'hydrogéologue agréé dans son avis définitif (annexe 3 du dossier d'enquête publique) à partir des études hydrogéologiques qui lui ont été fournies par Nîmes Métropole. Ils ont pour but de protéger les captages des pollutions accidentelles et ponctuelles. Le PPR a été délimité à partir de l'isochrone 50 jours pour un débit d'exploitation de 200 m³/h sur l'ensemble du champ captant.

L'isochrone 50 j correspond à l'aire à l'intérieur de laquelle une contamination arriverait au captage en 50 jours maximum ; cette valeur dépend des caractéristiques de l'aquifère, du sens d'écoulement de la nappe et de la zone d'appel du captage (cf. figure18 extraite du dossier d'enquête publique).

Figure 18 : Isochrones calculés sur les captages de Trièze Terme
(source : rapport hydrogéologique préalable, Bergasud, 2009)



Comme indiqué dans l'avis de l'hydrogéologue agréé en annexe 3 du dossier d'enquête publique, l'établissement du périmètre de protection éloignée a pour objectif d'accroître la maîtrise réglementaire des installations et activités ou travaux susceptibles, de par leur nature, d'altérer indirectement la qualité de l'eau prélevée au niveau du champ captant. Il couvre une surface de 24 km² et concerne les communes de Bernis, Caveirac, Langlade, Milhaud, Nages-et-Solorgues et Uchaud.

Les risques de pollution ont été pris en compte dans la zone d'étude définie par l'hydrogéologue dans son rapport préliminaire. Cette zone a par ailleurs été étendue pour tenir compte de la zone d'appel du captage telle que définie par le bureau d'étude Bergasud.

Analyse du Commissaire enquêteur

Cette réponse qui reprend les dispositions retenues par l'hydrogéologue expert est une précision importante avant la prise de décision de la déclaration d'utilité publique du captage « Trièze terme »

Commune de Bernis – Enquête publique environnemental relative à la demande d'autorisation de prélever les eaux souterraines à partir du site de captage sur la commune de Bernis.

3/ Analyse des avis et observations des PPA

3.1/ PPA sollicités

Par courriers datés du 15 mai 2017, le dossier d'enquête publique concernant l'autorisation environnementale au titre de l'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 – champ captant de Trièze terme a été transmis pour demande d'avis aux Personnes Publiques Associées suivantes, dont certains n'ont pas retourné leur réponse dans le délai stipulé ...

- Direction des affaires Culturelles Occitanie
- Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre
- Syndicat d'étude et de gestion de la nappe de la Vistrenque

L'absence de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date du courrier est à interpréter comme un avis favorable

... et d'autre ont transmis une réponse avant l'ouverture de l'enquête, à savoir ...

- Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre – Vistrenque - Costières
- Agence Régionale de santé (ARS) Occitanie- Délégation territoriale du Gard,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie-Site de Montpellier

3.2/ Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre – Vistrenque – Costières (courrier du 8 juin 2017)

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement, a été soumis à l'expertise technique du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières qui mentionne en conclusion que «sur la base des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau, il apparaît que l'impact du projet sur les eaux souterraines a bien été pris en compte. Toutefois, le SMNVC attire l'attention des services instructeurs sur l'augmentation conséquente projetée des volumes prélevés dans les nappes Vistrenque et Costières par Nîmes métropole.

Compte tenu des actions engagées par Nîmes Métropole en faveur d'une gestion durable de la ressource en eau et compte tenu des recommandations émises par le syndicat, le projet de régularisation du captage de Trièze Terme à Bernis ainsi que les différentes mesures qui l'accompagnent seront compatibles avec avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre et Nappes Vistrenque et Costières.

3.3/ Avis de l'ARS (courrier du 15 juin 2017)

Le courrier de l'ARS souligne que l'arrêt de l'utilisation du captage dit « Forage de Bernis » au profit du champ captant de Trièze Terme rend quasiment inexistant les

Commune de Bernis – Enquête publique environnemental relative à la demande d'autorisation de prélever les eaux souterraines à partir du site de captage sur la commune de Bernis.

risques sanitaires. Il précise, en outre, que le développement d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle sera nécessaire.

Compte tenu de ces deux points précédents, l'avis de la Délégation Départementale du Gard de l'ARS peut être considéré favorable.

3.4/ Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (daté du 3 juillet 2017).

Le courrier transmis par la Direction régionale indique l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le dossier déposé par Nîmes Métropole. L'avis de la PPA est donc favorable.

4./ Avis du commissaire enquêteur

La demande présentée par la communauté de communes « Nîmes Métropole » est conforme au code de l'environnement dans ses articles L 122-1, L 126-1, L214-6 et R214-8. Elle a été réalisée dans les conditions prévues par le code de l'environnement dans ses articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

Le public a pu exprimer son avis et ses observations dans le registre tenu à disposition en mairie, lors des permanences du commissaire enquêteur et par courrier papier et électronique.

Considérant que les éléments figurant dans le dossier permettent de conclure que le projet a fait l'objet d'une procédure d'enquête conforme à la réglementation

Considérant que l'étude d'impact permet de conclure que ce projet est compatible avec les documents disponibles sur la description de l'environnement du site impacté et les contraintes qui y sont attachées dans les différents domaines : environnement physique, environnement naturel, environnement culturel archéologique et paysages, environnement humain, santé humaine

Considérant que le projet ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Considérant que les observations formulées ne sont pas de nature à rendre la modification inopportune ou illégale.

Considérant l'avis favorable de l'Autorité Environnementale.

Considérant l'intérêt que présente ce projet pour l'alimentation en eau de la population de la zone Nîmes Ouest

Considérant les réponses faites par Nîmes Métropole à mes observations

Considérant qu'aucun avis défavorable n'a été émis par les PPA.

J'émet un avis favorable, au titre du code de l'environnement à la Déclaration d'Utilité Publique.

Établi le 11 janvier 2018,
par Pascal BESSON

Commissaire Enquêteur



Commune de Bernis – Enquête publique environnemental relative à la demande d'autorisation de prélever les eaux souterraines à partir du site de captage sur la commune de Bernis.